



Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 3 NOVEMBRE 2016

PRÉSIDENT: M. TAPIO PYYSALO (FINLANDE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa quarante-cinquième réunion le 3 novembre 2016 sous la présidence de M. Tapio Pyysalo (Finlande). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/4.

La Fédération de Russie a demandé que la question des restrictions à l'accès aux marchés projetées par l'Ukraine pour les imprimés étrangers soit inscrite à l'ordre du jour au titre des "Autres questions". L'Union européenne a demandé que la question des "Réponses du Maroc restées en suspens" soit elle aussi inscrite à l'ordre du jour au titre des "Autres questions". L'ordre du jour a été adopté avec ces ajouts.

Table des matières

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	3
2.1 Réponses du Mexique aux États-Unis (G/LIC/Q/MEX/2)	3
3 NOTIFICATIONS.....	3
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord.....	3
3.1.1 Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/1/BOL/3 et G/LIC/N/1/BOL/4).....	3
3.1.2 Brésil (G/LIC/N/1/BRA/7)	4
3.1.3 Union européenne (G/LIC/N/1/EU/8 et G/LIC/N/1/EU/9)	4
3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord	4
3.2.1 Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/2/BOL/1 et G/LIC/N/2/BOL/2).....	4
3.2.2 Malaisie (G/LIC/N/2/MYS/7).....	4
3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	5
3.3.1 Brésil (G/LIC/N/3/BRA/11).....	5
3.3.2 Turquie (G/LIC/N/3/TUR/15).....	6
4 UNION EUROPÉENNE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	7
5 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	9
6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	11
7 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	12

8 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	13
9 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ (G/LIC/Q/VNM/5 ET G/LIC/Q/VNM/6) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	14
10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES TENUES LES 2 JUIN, 17 OCTOBRE ET 3 NOVEMBRE 2016	15
11 ONZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 7:1 (G/LIC/W/47).....	17
12 PROJET DE RAPPORT (2016) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/46)	18
13 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	18
14 AUTRES QUESTIONS.....	18
14.1 Déclaration de l'Union européenne au sujet de la notification du Maroc.....	18
14.2 Déclaration de la Fédération de Russie au sujet de certaines mesures projetées par l'Ukraine à l'importation.....	18

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. Le Président a informé le Comité que 55 notifications au total avaient été reçues depuis la réunion précédente et étaient inscrites pour examen, à savoir: 18 au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b); 12 au titre de l'article 5; et 25 au titre de l'article 7:3. Deux notifications au titre de l'article 7:3 (Singapour et États-Unis) et plusieurs notifications au titre de l'article 5:5 (Philippines) présentées récemment seraient examinées à la réunion formelle suivante du Comité.

1.2. Au 3 novembre 2016, 16 Membres n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord; 29 Membres n'avaient pas encore présenté de notifications de la série N/1 concernant leurs lois et réglementations ni indiqué leurs sources d'information conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b); et 25 Membres n'avaient jamais adressé de réponses au questionnaire visé à l'article 7:3. Aux fins de la transparence, le Président invitait instamment ces Membres à présenter leurs notifications dès que possible.

1.3. S'agissant des aspects positifs, le Président a félicité l'Afghanistan et les Seychelles pour la présentation de leurs premières notifications au Comité au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) (documents G/LIC/N/1/AFG/1 et G/LIC/N/1/SYC/1), ainsi qu'El Salvador et le Kazakhstan pour la présentation de leurs premières notifications de la série N/3 au titre de l'article 7:3 (documents G/LIC/N/3/SLV/1 et G/LIC/N/3/KAZ/1).

1.4. Le Président a informé le Comité que le taux général de respect des obligations de notification n'était toujours pas encourageant. Pour ce qui était des réponses des Membres au questionnaire annuel, entre le 21 octobre 2015 et le 21 octobre 2016, seuls 35 Membres avaient présenté leurs réponses et, parmi celles-ci, 20 communications concernaient l'année en cours tandis que les autres correspondaient à des notifications en retard concernant des années antérieures. Cette situation était résumée à l'annexe III du rapport du Comité au CCM (document G/LIC/W/46).

1.5. Dans ce contexte, le Président a appelé l'attention des Membres sur les points suivants: 1) les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou n'avaient pas de lois ni de règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord étaient néanmoins tenus d'en donner notification au Comité; 2) l'article 5:1 imposait aux Membres qui établissaient des procédures de licences d'importation ou qui apportaient des modifications à ces procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication; et 3) l'article 7:3 de l'Accord faisait obligation à tous les Membres de remplir annuellement le questionnaire sur les procédures de licences d'importation et de l'adresser au Comité pour le 30 septembre de chaque année. Le Président a invité instamment les Membres à respecter ces délais dans l'exécution de leurs obligations de notification.

1.6. Pour ce qui était d'améliorer la transparence et de simplifier les procédures de notification prévues par l'Accord, le Président a souligné que, sous la conduite éclairée des précédents Présidents et avec l'appui du Secrétariat, il avait été entrepris d'identifier les causes profondes du faible respect des obligations de notification découlant de l'Accord. Il était encouragé par le fait que les Membres étaient de plus en plus nombreux à participer activement à la recherche de solutions, comme en témoignait la séance informelle tenue plus tôt ce même jour. Trois réunions informelles au total avaient été organisées pour examiner la question depuis sa prise de fonctions en mai et il rendrait compte de ces réunions au titre du point 10 de l'ordre du jour.

1.7. Le Comité a pris note de la déclaration du Président.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

2.1. Le Président a indiqué qu'il n'y avait qu'un seul document (G/LIC/Q/MEX/2) à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir les réponses du Mexique aux États-Unis au sujet des questions concernant son régime de licences applicable à certains produits en acier. Le Président a également indiqué que, le 2 novembre, les États-Unis avaient présenté des questions écrites à l'Indonésie au sujet du régime applicable à l'importation de téléphones portables, d'ordinateurs de poche et de tablettes. Ces questions seraient distribuées prochainement.

2.1 Réponses du Mexique aux États-Unis (G/LIC/Q/MEX/2)

2.2. Le représentant du Mexique a remercié les États-Unis de l'intérêt qu'ils portaient au régime de licences d'importation de son pays. Il espérait que les réponses distribuées le 28 juin sous la cote G/LIC/Q/MEX/2 avaient répondu aux préoccupations des États-Unis et des autres Membres. Il a réaffirmé que le régime de licences d'importation automatiques du Mexique était conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord, et notamment à l'article 2. Le Mexique espérait qu'avec ces réponses, ce point ne figurerait plus à l'ordre du jour.

2.3. Le représentant des États-Unis a remercié le Mexique pour ses réponses. Il a indiqué que les États-Unis formuleraient néanmoins à nouveau des observations sur la question parce qu'ils demeuraient préoccupés par le régime de licences du Mexique.

2.4. Le Comité a pris note des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord

3.1. Les notifications de la série N/1 des 12 Membres suivants ont été examinées: Afghanistan (G/LIC/N/1/AFG/1); Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/1/BOL/3 et G/LIC/N/1/BOL/4); Brésil (G/LIC/N/1/BRA/7); Équateur (G/LIC/N/1/ECU/6); Fédération de Russie (G/LIC/N/1/RUS/12, G/LIC/N/1/RUS/13, G/LIC/N/1/RUS/14, G/LIC/N/1/RUS/15 et G/LIC/N/1/RUS/16); Macao, Chine (G/LIC/N/1/MAC/6); Paraguay (G/LIC/N/1/PRY/7); Philippines (G/LIC/N/1/PHL/5); Seychelles (G/LIC/N/1/SYC/1); Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/LIC/N/1/TPKM/11); Thaïlande (G/LIC/N/1/THA/2); et Union européenne (G/LIC/N/1/EU/8 et G/LIC/N/1/EU/9).

3.1.1 Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/1/BOL/3 et G/LIC/N/1/BOL/4)

3.2. La représentante de l'Union européenne a remercié la Bolivie pour la présentation de ces deux notifications. S'agissant de la notification G/LIC/N/1/BOL/3, l'UE avait noté qu'elle était liée à la notification G/LIC/N/2/BOL/2 et présentée au titre de l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'UE croyait comprendre que ces notifications concernaient les mesures mises en place en vertu du Décret suprême n° 2752/2016, entré en vigueur en juillet 2016, qui requérait une autorisation préalable pour l'importation de certains produits. S'agissant de la notification G/LIC/N/1/BOL/4, l'UE croyait comprendre qu'elle concernait la mesure mise en place en vertu du Décret suprême n° 2865/2016, qui requérait une autorisation préalable pour l'importation de certains produits, notamment certaines machines pour le nettoyage à sec. L'UE estimait que ces notifications ne décrivaient pas les procédures en place de manière suffisamment

détaillée. Par ailleurs, elle regrettait que la Bolivie n'ait pas présenté sa notification annuelle concernant les licences d'importation depuis 2000. C'est pourquoi elle demandait à la Bolivie de fournir des renseignements détaillés sur ces procédures et, en particulier, de préciser l'objectif et la durée prévue des mesures. L'UE souhaitait par ailleurs savoir quand la Bolivie comptait présenter sa notification annuelle de manière à fournir une explication détaillée sur toutes les procédures d'importation actuellement en vigueur.

3.3. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a répondu qu'il avait pris note des observations de l'UE et lui a demandé de présenter ses questions par écrit de façon qu'elles puissent être transmises à sa capitale pour y être dûment examinées.

3.1.2 Brésil (G/LIC/N/1/BRA/7)

3.4. La représentante de l'Union européenne a remercié le Brésil pour la présentation de cette notification. Elle croyait comprendre que le Brésil avait présenté la notification G/LIC/N/1/BRA/7 au titre des articles 1:4 et 8:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Cette notification ne concernait pas un produit spécifique mais le régime général de procédures d'importation en vigueur. Comme, selon l'UE, elle semblait étroitement liée à la notification du Brésil au titre de l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, distribuée sous la cote G/LIC/N/2/BRA/7, et à sa notification annuelle distribuée sous la cote G/LIC/N/3/BRA/11, l'UE poserait ses questions au Brésil au titre du point 3.III de l'ordre du jour.

3.1.3 Union européenne (G/LIC/N/1/EU/8 et G/LIC/N/1/EU/9)

3.5. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié l'UE pour la présentation de ces deux notifications et a indiqué qu'il ferait une déclaration au sujet de ces mesures au titre du point 4 de l'ordre du jour.

3.6. Le Comité a pris note des communications et des déclarations.

3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord

3.7. Les notifications de la série N/2 des huit Membres suivants ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/27/Add.1, G/LIC/N/2/ARG/27/Add.2 et G/LIC/N/2/ARG/27/Add.3); Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/2/BOL/1 et G/LIC/N/2/BOL/2); Brésil (G/LIC/N/2/BRA/7); El Salvador (G/LIC/N/2/SLV/1); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/2/HKG/7); Malaisie (G/LIC/N/2/MYS/7); Paraguay (G/LIC/N/2/PRY/6); et Union européenne (G/LIC/N/2/EU/8 et G/LIC/N/2/EU/9).

3.2.1 Bolivie, État plurinational de (G/LIC/N/2/BOL/1 et G/LIC/N/2/BOL/2)

3.8. La représentante de l'Union européenne a remercié la Bolivie pour la présentation de ces notifications. L'UE souhaitait obtenir de plus amples précisions sur les procédures d'importation figurant dans le document G/LIC/N/2/BOL/1. Ce document concernait les mesures mises en place en vertu du Décret suprême n° 2600/2015, qui requérait une autorisation préalable pour l'importation de machines de jeu. L'UE demandait à la Bolivie de fournir des renseignements détaillés sur ces procédures et de préciser la durée prévue des mesures.

3.2.2 Malaisie (G/LIC/N/2/MYS/7)

3.9. La représentante de l'Union européenne a remercié la Malaisie pour la présentation de cette notification et, en particulier, pour l'abrogation de la prescription en matière de licences d'importation applicable aux produits visés. L'UE souhaitait savoir si l'abrogation de cette prescription était ou non définitive et si la Malaisie envisageait également d'abroger la prescription en matière de licences d'importation applicable à d'autres produits.

3.10. Le représentant de la Malaisie a remercié l'UE et a demandé qu'elle présente ses questions par écrit de façon que la Malaisie puisse y répondre de manière plus concrète.

3.11. Le Comité a pris note des déclarations.

3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.12. Les notifications suivantes de la série N/3 ont été examinées à la réunion: Brésil (G/LIC/N/3/BRA/11); Cameroun (G/LIC/N/3/CMR/6); Canada (G/LIC/N/3/CAN/15); Cuba (G/LIC/N/3/CUB/8); El Salvador (G/LIC/N/3/SLV/1); Fédération de Russie (G/LIC/N/3/RUS/3); Honduras (G/LIC/N/3/HND/10); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/20); Inde (G/LIC/N/3/IND/16); Japon (G/LIC/N/3/JPN/15); Jordanie (G/LIC/N/3/JOR/3); Kazakhstan (G/LIC/N/3/KAZ/1); Koweït (G/LIC/N/3/KWT/6); Liechtenstein (G/LIC/N/3/LIE/9); Macao, Chine (G/LIC/N/3/MAC/19); Maurice (G/LIC/N/3/MUS/6); Mexique (G/LIC/N/3/MEX/5); Panama (G/LIC/N/3/PAN/7); Philippines (G/LIC/N/3/PHL/12); Seychelles (G/LIC/N/3/SYC/2); Suisse (G/LIC/N/3/CHE/12); Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/LIC/N/3/TPKM/7); Turquie (G/LIC/N/3/TUR/15); Ukraine (G/LIC/N/3/UKR/9); et Union européenne (G/LIC/N/3/EU/5). Des observations ont été formulées au sujet des notifications ci-après:

3.3.1 Brésil (G/LIC/N/3/BRA/11)

3.13. La représentante de l'Union européenne a remercié le Brésil pour la présentation de sa notification annuelle. Elle avait noté que cette notification ne respectait pas les prescriptions énoncées dans le questionnaire figurant dans le document G/LIC/3 (annexe). La notification annuelle devrait présenter brièvement chaque régime dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions pertinentes. Le Brésil s'était contenté de faire référence au système SISCOMEX sans vraiment décrire de manière détaillée les procédures applicables à chaque produit. C'est pourquoi l'UE souhaitait obtenir les précisions suivantes:

- Le Brésil pourrait-il fournir une description complète des procédures en vigueur pour chaque produit faisant l'objet de prescriptions en matière de licences d'importation?
- Le Brésil pourrait-il fournir la liste des lignes tarifaires visées par des licences d'importation automatiques ou non automatiques?
- Le Brésil pourrait-il fournir une justification plus détaillée des raisons pour lesquelles les lignes tarifaires visées par des licences d'importation automatiques ou non automatiques étaient aussi nombreuses?

3.14. En particulier, d'après les renseignements disponibles, il semblait qu'une licence d'importation soit nécessaire pour l'importation de produits correspondant à plus de 5 000 lignes tarifaires. À cet égard:

- Premièrement, le Brésil pourrait-il indiquer si cette information était ou non exacte?
- Deuxièmement, le Brésil pourrait-il expliquer comment cela se justifiait compte tenu également du fait qu'il avait indiqué dans sa notification annuelle qu'en règle générale, le régime d'importation brésilien ne nécessitait pas l'obtention de licences?
- Troisièmement, le Brésil pourrait-il préciser les raisons de ce recours aussi fréquent aux licences d'importation?

3.15. Comme les produits visés n'étaient pas clairement définis, l'UE a fait part à nouveau de ses préoccupations concernant les procédures applicables à l'importation de nitrocellulose et demandait au Brésil de fournir de plus amples précisions. En particulier, l'UE a indiqué que la notification du Brésil faisait référence à la page Web du Ministère de l'industrie, qui contenait un tableau relatif aux procédures d'importation ("<http://www.mdic.gov.br/comercio-externo/importacao/tratamento-administrativo-de-importacao>"). D'après ce tableau, il semblait que l'importation de nitrocellulose soit soumise à l'obtention d'une licence d'importation automatique. L'UE demandait au Brésil de confirmer que l'importation des produits relevant de la position 3912.20 de la NCM (nitrocellulose) était soumise à un régime de licences automatiques. Si tel était le cas, l'UE souhaitait que le Brésil indique en détail les procédures applicables à l'importation de ces produits car les entreprises de l'UE continuaient à rencontrer des difficultés lors de leur importation sur le marché brésilien. Comme il avait déjà été indiqué à plusieurs reprises dans le cadre du Comité, l'UE continuait de penser que

le Brésil avait mis en place des procédures de licences d'importation non automatiques pour la nitrocellulose à usage industriel. Il s'agissait là d'une interdiction *de facto* non justifiée. L'UE jugeait regrettable que les procédures d'importation applicables à la nitrocellulose industrielle n'aient pas changé et elle invitait instamment le Brésil à modifier sa législation.

3.16. En réponse, le représentant du Brésil a fait observer que, dans son intervention, l'UE avait mentionné plusieurs éléments qui n'avaient pas fait l'objet de questions écrites préalables et pour lesquels il ne pourrait donc pas donner de réponses immédiatement. Il a fait un premier commentaire mais souhaitait recevoir les questions de l'UE par écrit.

3.17. L'intervenant était conscient que son explication n'avait pas convaincu l'UE de retirer la question de la nitrocellulose de l'ordre du jour. Pour l'heure, il pouvait uniquement faire référence aux précédentes clarifications apportées par le Brésil dans le cadre du Comité et du CCM, et il a demandé au Secrétariat que ces observations soient consignées au compte rendu, en particulier celles qui avaient été formulées à la réunion d'avril du Comité.¹

3.18. S'agissant des renseignements figurant sur le site Web du SISCOMEX, l'intervenant a rappelé que le régime de licences applicable à la nitrocellulose avait été qualifié de procédure de licences automatiques et, selon lui, les renseignements fournis antérieurement étaient exacts. Toutefois, il était d'accord pour que ces renseignements soient vérifiés et clarifiés dès que possible et, au besoin, demanderait qu'une correction soit apportée dans le système SISCOMEX.

3.19. En ce qui concerne l'évaluation de l'UE selon laquelle la notification N/3 du Brésil n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord, l'intervenant n'était en revanche pas de cet avis. Selon lui, le Brésil avait fourni suffisamment de précisions et de sources d'information, tant au Secrétariat qu'au Comité, pour que les Membres soient à même de vérifier les procédures de licences en vigueur dans son pays. Le fait que la notification N/3 renvoyait au site Web du SISCOMEX était parfaitement cohérent à l'ère du numérique. L'intervenant a indiqué que le Brésil était prêt à fournir toute précision nécessaire ou à s'entretenir au niveau bilatéral avec les Membres si l'UE et les autres Membres intéressés n'étaient pas satisfaits des renseignements figurant actuellement dans le SISCOMEX.

3.20. S'agissant des autres questions, à savoir la question des produits soumis à une licence automatique ou non automatique et le nombre de lignes visées par des procédures de licences automatiques, l'intervenant avait pris note des points soulevés qu'il vérifierait auprès de sa capitale. Il a indiqué que la liste des lignes tarifaires visées par des licences automatiques ou non automatiques était disponible sur le site Web du SISCOMEX. L'intervenant transmettrait les préoccupations exprimées par l'UE à sa capitale en lui demandant d'y répondre. En ce qui concerne le nombre de lignes tarifaires visées par des licences, qui serait supérieur à 5 000, il s'agissait là aussi pour lui d'une question à vérifier auprès de sa capitale.

3.21. Enfin, l'intervenant a informé le Comité que le Brésil avait engagé un processus interorganismes de révision de sa législation compte tenu de ses engagements internationaux dans le domaine, entre autres, de la sécurité environnementale qui pourraient appeler la mise en place de restrictions quantitatives dans le cadre du commerce des marchandises. Le résultat de ce processus amènerait peut-être à modifier les notifications du Brésil concernant les restrictions quantitatives et les licences d'importation.

3.3.2 Turquie (G/LIC/N/3/TUR/15)

3.22. Le représentant de la Malaisie a remercié la délégation de la Turquie pour sa notification. Il croyait comprendre qu'en vertu de la Circulaire n° 2015/9, la Turquie appliquait aussi un régime de licences à des fins de surveillance aux produits solaires relevant de la position 8541.40 du SH, régime qui semblait ne pas figurer dans la notification présentée récemment. La Malaisie souhaitait comprendre les raisons pour lesquelles ce régime n'avait pas été inclus. Par conséquent, elle présenterait d'autres questions écrites et attendrait avec intérêt les réponses de la Turquie.

3.23. Le représentant de la Turquie a remercié la Malaisie pour ses questions et a indiqué que son pays serait heureux d'y répondre une fois qu'il les aurait reçues par écrit.

¹ Voir le document G/LIC/M/43, paragraphes 5.6 à 5.8.

3.24. Le Comité a pris note des déclarations.

4 UNION EUROPÉENNE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

4.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie dans une communication datée du 18 octobre 2016.

4.2. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays avait demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour en raison des préoccupations commerciales suscitées par le mécanisme de surveillance préalable des importations de produits sidérurgiques adopté par l'Union européenne le 28 avril de l'année en cours en vertu du Règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission, notifié le 31 mai 2016 dans les documents G/LIC/N/1/EU/8 et G/LIC/N/2/EU/8.

4.3. L'intervenant a fait observer que, bien que l'Union européenne ait indiqué que ce mécanisme n'était qu'un simple régime de licences d'importation automatiques, les exportateurs d'acier russes avaient signalé plusieurs obstacles importants auxquels ils étaient confrontés depuis la mise en place de cette mesure.

4.4. Premièrement, le gouvernement de la Fédération de Russie avait été informé du fait que les autorités des États membres de l'Union européenne exigeaient souvent la présentation de la version originale des contrats et autres documents commerciaux avec timbres et signatures authentiques, sans quoi le document de surveillance n'était pas délivré. Cette obligation entraînait d'importants coûts supplémentaires pour les commerçants liés à la logistique et aux délais qui en découlait. Un importateur devait parfois s'adresser aux autorités des États membres de l'UE pour obtenir les approbations nécessaires.

4.5. Deuxièmement, dans certains cas, la demande du document de surveillance devait être présentée uniquement lorsque les marchandises étaient prêtes à être livrées, ce qui retardait leur expédition. Cela tenait à l'obligation de fournir les codes TARIC (classification douanière) exacts dans la demande de licence, lesquels devaient normalement être indiqués par le producteur uniquement à la fin du cycle de production une fois la composition chimique de l'acier clairement déterminée.

4.6. Troisièmement, les délais liés de façon générale au régime de licences de l'UE créaient des obstacles au commerce. La livraison d'acier aux consommateurs européens au départ d'usines russes prenait généralement moins de deux à trois jours, surtout si elle était effectuée par la route. Avec le nouveau régime de licences, l'approbation des demandes de licences prenait parfois plus de temps que la livraison. Selon l'intervenant, cette situation avantagait les fournisseurs des États membres de l'UE qui pouvaient expédier la marchandise plus rapidement du fait qu'ils n'étaient pas soumis à la procédure de surveillance. À cela s'ajoutait l'obligation de fournir des documents originaux comme "justificatifs commerciaux" et les codes TARIC détaillés. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la procédure de licences avait globalement une forte incidence sur les délais de livraison.

4.7. L'intervenant a par ailleurs informé le Comité que la Fédération de Russie avait récemment soulevé cette question dans le cadre du Comité des sauvegardes car les parties prenantes russes étaient profondément préoccupées par la possible répétition d'un précédent survenu en 2002 lorsqu'après la mise en place d'une procédure de licences du même type, une enquête en matière de sauvegardes visant de nombreux produits en acier avait été ouverte dans l'UE et des droits provisoires parallèlement imposés. Cela avait entraîné une perturbation importante des échanges. L'intervenant a fait observer que le préambule du Règlement d'exécution (UE) 2016/670 laissait entrevoir clairement la possibilité d'une répétition de ce scénario.

4.8. L'intervenant a également indiqué que l'Union européenne avait dit, dans le cadre du Comité des sauvegardes, que les renseignements recueillis par le biais des procédures de licences n'étaient pas destinés à être utilisés dans les enquêtes en matière de défense commerciale, et qu'ils ne l'avaient jamais été. Seules des statistiques officielles étaient utilisées dans les enquêtes. À cet égard, le délégué de la Fédération de Russie se demandait ce que la surveillance des importations d'acier apportait de plus alors que ce système était réellement contraignant pour les

commerçants et que, selon l'Union européenne, il n'était d'aucune utilité dans les procédures en matière de défense commerciale visant les importations d'acier.

4.9. Pour terminer, l'intervenant a précisé que sa délégation n'avait fait état que des principales questions. La liste complète des questions qui préoccupaient la Fédération de Russie pour ce qui était de la conformité avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation du régime de licences à l'importation d'acier en vigueur dans l'UE avait été communiquée au Secrétariat de l'OMC, et la Fédération de Russie attendait avec intérêt de recevoir une réponse de l'Union européenne.

4.10. La représentante de la Chine a repris à son compte les préoccupations exprimées par la Fédération de Russie, préoccupations qu'elle partageait. La Chine estimait que les mesures mises en place par l'UE constituaient un obstacle non nécessaire au commerce. La délégation de la Chine était par ailleurs préoccupée par plusieurs points spécifiques concernant les mesures de surveillance. À cet égard, l'intervenante demandait à l'UE de clarifier 1) si ces mesures étaient conformes au principe d'une application uniforme, impartiale et raisonnable énoncé à l'article X du GATT, et 2) si elles étaient conformes à l'article 2:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, l'intervenante a indiqué que la Chine souhaitait obtenir de plus amples renseignements sur les règlements et pratiques spécifiques concernant la mise en œuvre des mesures de l'UE relatives à la surveillance préalable des importations de certains produits sidérurgiques.

4.11. Le représentant du Brésil a remercié la Fédération de Russie d'avoir soulevé ce point. Le Brésil avait un intérêt dans cette question et écouterait avec intérêt les précisions données par l'UE à son sujet. Le Brésil était préoccupé par les conséquences que pourraient avoir sur le commerce bilatéral des mesures commerciales potentiellement restrictives telles que celles qui pourraient découler du régime de licences en question, qui était particulièrement contraignant pour le secteur de l'acier.

4.12. En réponse, la représentante de l'Union européenne a remercié la Fédération de Russie, la Chine et le Brésil de l'intérêt qu'ils portaient à ces procédures. Elle a indiqué que, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'UE avait informé les Membres de l'OMC de cette mesure dans deux notifications distribuées au mois de mai précédent. Une de ces notifications avait été présentée au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord et distribuée sous la cote G/LIC/N/2/EU/8, et l'autre au titre de l'article 8:2 b) de l'Accord et distribuée sous la cote G/LIC/N/1/EU/8.

4.13. Le mécanisme de surveillance préalable mis en place par l'UE s'appliquait à l'importation de certains produits sidérurgiques pour les opérations d'un poids net excédant 2 500 kg. Comme il était précisé dans les notifications de l'UE, ce mécanisme s'appliquait aux importations de toutes origines, à l'exception de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein). Par ailleurs, la notification annuelle de l'UE, distribuée récemment sous la cote G/LIC/N/3/EU/5, contenait tous les renseignements pertinents sur les procédures actuellement en vigueur. Elle indiquait en particulier ce qui suit:

- Le mécanisme mis en place avait pour but de recueillir des données sur l'intention d'importer de l'ensemble des pays non membres de l'UE. Ces statistiques étaient actualisées tous les mois et accessibles au public à l'adresse http://trade.ec.europa.eu/sigl/info_steel.htm.
- Les licences étaient délivrées automatiquement indépendamment de la quantité, du prix et de l'origine des produits. Par conséquent, ce mécanisme n'entraînait pas de perturbation des échanges commerciaux normaux pas plus qu'il n'y faisait obstacle.
- Conformément au Règlement, le document de surveillance devant accompagner les produits en acier pouvait être obtenu auprès des bureaux de délivrance des licences de chacun des États membres de l'UE. La liste complète des autorités compétentes des États membres de l'UE figurait à l'annexe du Règlement.
- Le document de surveillance:
 - était délivré automatiquement à la demande de l'importateur;

- était délivré indépendamment de la quantité et du prix;
- avait une durée de validité de quatre mois, prorogeable de quatre autres mois;
- était valable dans l'ensemble de l'UE, quel que soit l'État membre qui l'avait délivré.

4.14. Pour ce qui était des préoccupations spécifiques exprimées par la Fédération de Russie, l'intervenante a donné de premiers éléments de réponse et indiqué que des réponses détaillées seraient présentées par écrit.

- S'agissant du premier point soulevé par la Fédération de Russie, l'UE a indiqué que l'application du Règlement relevait des autorités nationales des États membres de l'UE. Ce texte imposait de fournir des justificatifs commerciaux comme, par exemple, une copie du contrat. La liste des documents justificatifs possibles énumérés dans le Règlement n'était pas exhaustive.
- S'agissant du deuxième point, l'UE a confirmé que le code TARIC devait figurer dans la demande. Tous les documents présentés aux fins du dédouanement devaient contenir ce même renseignement, c'est-à-dire le code TARIC, y compris le document de surveillance.
- S'agissant du troisième point, comme il avait déjà été indiqué, les licences avaient une durée de validité de quatre mois et pouvaient être demandées longtemps à l'avance. Elles ne devaient donc pas être à l'origine de retards dans l'expédition des marchandises.

4.15. En ce qui concerne le dernier point soulevé par la Fédération de Russie, l'intervenante a indiqué que la question relevait principalement de la compétence du Comité des sauvegardes. Elle a néanmoins ajouté que le fondement juridique était le même et que les conditions juridiques nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde étaient clairement énoncées dans le Règlement. L'application ou non d'une sauvegarde dépendait de la situation du marché du moment.

4.16. Le Comité a pris note des déclarations.

5 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

5.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 20 octobre 2016.

5.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays demeurait préoccupé par le régime de licences d'importation de l'Indonésie, et en particulier par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes.

5.3. L'intervenant croyait comprendre que, depuis la réunion précédente du Comité, le Ministère du commerce avait publié une révision des prescriptions en matière de licences d'importation concernant ces produits. Comme sa délégation l'avait déjà indiqué, les États-Unis avaient espéré que cette révision répondrait à nombre des préoccupations qu'ils avaient exprimées dans le cadre du Comité et d'autres organes. Malheureusement, cela ne semblait pas avoir été le cas. À cet égard, les États-Unis avaient un certain nombre de questions au sujet de ces nouvelles prescriptions, questions qu'ils avaient présentées par écrit récemment.

5.4. L'intervenant a indiqué que les États-Unis croyaient comprendre que les modifications apportées dans la dernière révision visaient à faire en sorte que les mesures pertinentes concernant les licences d'importation concordent avec les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux appliquées par l'Indonésie aux produits 4G LTE. L'Indonésie avait dit antérieurement que ces mesures étaient destinées à protéger les consommateurs, mais il semblait qu'elles visent en fait à développer l'activité manufacturière localement en subordonnant la délivrance des licences d'importation à l'obligation d'investir dans la branche de production nationale. La notification par l'Indonésie au Comité du Règlement n° 27/2015 du Ministère des communications et des technologies de l'information (document G/LIC/N/2/IDN/31) venait renforcer cette interprétation.

5.5. D'une façon générale, les États-Unis continuaient à s'interroger sur l'objectif des prescriptions et procédures applicables à l'importation de téléphones portables, d'ordinateurs de poche et de tablettes. En particulier, ils se posaient les questions suivantes:

- Pour quelle raison avait-il été établi des prescriptions distinctes pour les produits 3G et les produits 4G LTE?
- Comment se justifiait le fait que seuls les importateurs titulaires d'un numéro d'identification de producteur-importateur étaient autorisés à importer des produits 4G LTE?
- Quelle était la différence entre la "recommandation" relative aux appareils 3G et la "recommandation concernant l'investissement dans la branche de production" relative aux appareils 4G LTE? Et quel rapport avait-elle avec le Règlement n° 68/2016 du Ministère de l'industrie?

5.6. L'intervenant a dit que ces questions ainsi que d'autres faisaient partie de la communication écrite des États-Unis et espérait que l'Indonésie répondrait rapidement vu que ces prescriptions étaient déjà en vigueur.

5.7. L'intervenant se félicitait que l'Indonésie ait notifié certaines de ces mesures au Comité mais lui demandait de notifier toutes les mesures connexes, y compris, mais pas seulement, le Règlement n° 41/2016 du Ministère du commerce et les Règlements n° 108/2012 et n° 68/2016 du Ministère de l'industrie.

5.8. Le représentant des États-Unis a rappelé que le secteur concerné était très important pour son pays et pour l'économie mondiale. Les questions que les États-Unis avaient soulevées ce jour, et à diverses reprises antérieurement, étaient sérieuses. Selon eux, les prescriptions en matière de licences d'importation en question auraient des effets de distorsion sur les échanges et l'investissement dans un secteur important et en rapide expansion et risquaient de compromettre les efforts déployés pour accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les produits de haute technologie, prescrit par l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information.

5.9. À cet égard, les États-Unis invitaient de nouveau instamment l'Indonésie à revoir les nouvelles prescriptions figurant dans les dernières mesures juridiques portant application des révisions des dernières prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes.

5.10. La représentante de l'Union européenne a repris à son compte les préoccupations des États-Unis et dit à nouveau que l'UE cherchait à comprendre les dispositions du Règlement n° 27/2015. En particulier, l'intervenante demandait à l'Indonésie de préciser les liens entre le Règlement n° 27 et les Règlements n° 38 et 108. Elle lui demandait également d'expliquer pourquoi le règlement en question ne figurait pas dans la notification annuelle (2015) présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

5.11. Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis, en particulier pour ce qui était des téléphones intelligents. En juillet 2015, le Ministère indonésien des communications et des technologies de l'information avait publié un règlement intitulé "Prescription technique concernant les dispositifs de télécommunication basés sur la technologie standard LTE". Le Taipei chinois croyait comprendre que la mesure adoptée par l'Indonésie imposait l'obligation aux importateurs de téléphones intelligents de se conformer à des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour avoir le droit d'importer. Cette mesure prévoyait également que, pour obtenir une licence d'importation, les entreprises du secteur devaient acheter un certain nombre de composants et d'emballages produits localement sur la base de leur valeur pour satisfaire aux prescriptions applicables concernant la teneur en éléments nationaux. Comme l'Indonésie était l'un des principaux partenaires d'Asie du Sud-Est du Taipei chinois dans les domaines du commerce et de l'investissement, le Taipei chinois avait un intérêt substantiel dans cette question. La délégation de l'intervenant invitait instamment l'Indonésie à fournir une explication détaillée des mesures concernées et à les mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

5.12. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis, l'UE et le Taipei chinois pour leurs questions. Il a indiqué que le règlement considéré était nouveau et a demandé aux Membres concernés de présenter leurs questions par écrit de façon à recevoir une réponse écrite de l'Indonésie.

5.13. Le Comité a pris note des déclarations.

6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

6.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 20 octobre 2016.

6.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était préoccupé depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concerne l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation. Il a rappelé que sa délégation soulevait en fait cette question dans le cadre du Comité depuis 2008 et qu'elle faisait l'objet de discussions au niveau bilatéral depuis encore plus longtemps.

6.3. L'intervenant a dit que les États-Unis avaient commencé à s'inquiéter en 2006 lorsque le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié une nouvelle règle prévoyant que "L'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide ser[ait] subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement relevant du Ministère de l'agriculture."

6.4. Avant ce changement, l'importation d'acide borique n'était pas soumise à l'obtention d'un permis d'importation. Toutefois, en imposant aux importateurs d'indiquer, avant l'importation, l'utilisation finale précise du produit, la mise en œuvre de ce changement par l'Inde avait eu pour effet de limiter l'importation d'acide borique à usage non insecticide par les importateurs indiens. Les renseignements fournis étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement, et seule l'importation d'une quantité spécifique d'acide borique pouvait être autorisée pour chaque transaction.

6.5. L'intervenant a expliqué que le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement ne se réunissaient qu'une fois par mois et que, bien souvent, ils n'avaient pas la possibilité d'examiner les demandes d'importation. L'examen de leurs comptes rendus de réunion des dix mois précédents montrait que des demandes d'importation n'avaient été examinées et approuvées qu'au cours de trois réunions. Par conséquent, il n'était tout simplement pas possible pour les importateurs indiens de répondre aux exigences de la chaîne d'approvisionnement "juste à temps" pour l'acide borique à usage non insecticide. Les fournisseurs nationaux d'acide borique non insecticide n'étaient assujettis à aucune restriction de ce type.

6.6. Outre la longueur de la procédure liée à l'obtention de l'approbation, les quantités étaient également soumises à restriction. Les importateurs indiens avaient fait part de leur mécontentement aux États-Unis quant au fait qu'il leur fallait aussi fournir des renseignements sur leur consommation antérieure d'acide borique, ventilés par importation et par source nationale, lorsqu'ils demandaient une autorisation d'importer. Les nouvelles autorisations nécessaires à l'importation d'acide borique étaient fonction uniquement du niveau des importations antérieures, et non de la consommation totale. Cette restriction quantitative semblait être arbitraire.

6.7. L'intervenant a ensuite indiqué que les États-Unis avaient obtenu des réponses divergentes de la part du gouvernement indien quand il lui avait été fait part de ces faits. Lors de l'examen de sa politique commerciale, l'Inde avait indiqué que la Loi de 1968 sur les insecticides constituait le fondement législatif de son régime de licences pour les importations d'acide borique. Or jusqu'en 2006, l'importation d'acide borique n'était pas soumise à l'obtention de permis d'importation. En 2011, le Conseil central des douanes et accises de l'Inde avait ensuite indiqué que l'article 38 de la Loi de 1968 sur les insecticides prévoyait une exemption de l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les insecticides à usage non insecticide. Toutefois, il avait par la suite précisé que l'acide borique à usage non insecticide demeurait soumis à l'obtention d'un permis d'importation.

6.8. La délégation des États-Unis demandait à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique, dont le degré de toxicité était globalement équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide dont l'importation pour un usage non insecticide nécessitait l'obtention d'un permis d'importation, compte tenu de son faible degré de toxicité par rapport à d'autres insecticides pour lesquels un permis d'importation n'était pas nécessaire. La délégation des États-Unis demandait également à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique était le seul insecticide soumis à des restrictions quantitatives à l'importation.

6.9. L'intervenant a par ailleurs indiqué que le processus d'approbation, qui ne concernait que les importations d'acide borique, était rigoureusement appliqué. Or d'après des sources gouvernementales et les importateurs indiens, la vente d'acide borique sur le marché intérieur n'était pas soumise à ce type de surveillance. Les fabricants nationaux d'acide borique n'avaient pas à obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit, et les producteurs n'avaient pas à indiquer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre. Les producteurs nationaux pouvaient vendre à n'importe quel acheteur et ce, sans restrictions quantitatives.

6.10. Enfin, l'intervenant a indiqué que les États-Unis avaient demandé à nouveau que l'Inde modifie la Liste I (Importations) de la classification du code tarifaire de l'Inde-ITC (SH) des produits d'exportation et d'importation de manière à supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les importations d'acide borique à usage non insecticide.

6.11. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié la délégation des États-Unis de l'intérêt qu'elle continuait de porter à la question de la politique d'importation de l'Inde concernant l'acide borique. Il a indiqué qu'il avait été pris acte du fait que l'Inde avait déjà répondu à toutes les questions écrites posées par les délégations intéressées. Ces réponses figuraient dans les documents de l'OMC G/LIC/Q/IND/12, G/LIC/Q/IND/14, G/LIC/Q/IND/16 et G/LIC/Q/IND/22. Selon lui, elles expliquaient bien les objectifs de la mesure en cause, ainsi que les questions concernant sa mise en œuvre. À la réunion du Comité du 29 octobre 2012, la délégation des États-Unis avait donc fait part de son souhait d'examiner la question avec l'Inde au niveau bilatéral. Depuis lors, les deux capitales menaient des discussions bilatérales sur ce point.

6.12. L'intervenant a informé le Comité que la dernière réunion bilatérale entre les États-Unis et l'Inde avait eu lieu en octobre 2016. Lors de cette réunion, l'Inde avait répondu à toutes les questions soulevées par les États-Unis et fourni également les documents demandés. Elle avait aussi expliqué que, conformément à la Loi sur les insecticides, l'acide borique était considéré comme un insecticide et que cette loi s'appliquait à tous. Les fabricants nationaux devaient eux aussi fournir des renseignements détaillés sur l'utilisation finale et ces renseignements devaient être vérifiés par le Comité d'enregistrement. Enfin, l'intervenant a fait observer que l'Inde avait espéré que ces discussions bilatérales auraient permis de répondre aux préoccupations des États-Unis concernant cette question.

6.13. Le Comité a pris note des déclarations.

7 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

7.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 20 octobre 2016.

7.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que les dernières questions posées par son pays au Bangladesh avaient été distribuées par le Secrétariat le 21 février 2014 sous la cote G/LIC/Q/BGD/5 et que sa délégation attendait toujours une réponse du Bangladesh. Il a rappelé qu'il y avait un certain temps que les États-Unis soulevaient la question dans le cadre du Comité et d'autres organes.

7.3. Le représentant de la Suisse a associé sa délégation aux préoccupations et questions soulevées par les États-Unis. La Suisse était particulièrement préoccupée par les problèmes d'importation de produits pharmaceutiques au Bangladesh. Les importateurs devaient présenter des "bons de commande" pour pouvoir importer et obtenir l'autorisation du "Comité permanent pour l'importation de produits pharmaceutiques" de la Direction générale de l'Office de contrôle des médicaments du Bangladesh. D'après les renseignements dont disposait la Suisse, les

autorisations n'étaient pas délivrées comme elles devraient l'être. Les demandes étaient parfois rejetées dans leur intégralité ou approuvées uniquement en partie.

7.4. L'intervenant a indiqué que cela se traduisait par une faible prévisibilité, des retards et des incertitudes pour les patients bangladais atteints d'une maladie grave qui avaient besoin des produits en question. Il a souligné qu'une directive de 1994 du Ministère bangladais de la santé et de la famille et une directive de 1998 du Premier Ministre disposaient que "les médicaments fabriqués en quantité suffisante au Bangladesh ne peuvent pas être importés". Il apparaissait que ces directives étaient toujours en vigueur et que les interdictions à l'importation en question étaient fondées sur ces textes. La Suisse craignait que ces directives ne soient incompatibles avec les dispositions du GATT et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Par conséquent, l'intervenant demandait au Bangladesh d'effectuer toute réforme nécessaire pour mettre ces mesures en conformité avec les Accords susmentionnés, ainsi que de fournir à sa délégation tout renseignement actualisé à cet égard.

7.5. La représentante de l'Union européenne souhaitait elle aussi associer l'UE aux préoccupations et questions soulevées par les États-Unis. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, le Bangladesh avait informé les Membres que sa notification était en préparation et serait présentée prochainement. L'UE regrettait de ne pas avoir encore reçu cette notification parce qu'elle aurait permis aux Membres de mieux comprendre la procédure en vigueur. D'après les renseignements disponibles, l'UE estimait que les prescriptions applicables à l'importation de produits pharmaceutiques n'étaient pas conformes à l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. C'est pourquoi elle souhaitait que le Bangladesh prenne les mesures nécessaires pour les supprimer.

7.6. En réponse, le représentant du Bangladesh a remercié les délégations des États-Unis, de l'UE et de la Suisse de l'intérêt qu'elles continuaient de porter aux procédures de licences d'importation de son pays. Il a confirmé que sa délégation avait indiqué que le Bangladesh comptait présenter ses réponses au questionnaire annuel. Sa capitale y travaillait et les présenterait normalement sous peu. S'agissant des directives de 1998, elle avait précisé que l'importation de produits pharmaceutiques au Bangladesh était régie par l'Arrêté sur la politique d'importation et le projet de politique du Bangladesh. Ces politiques maintenaient les dispositions des directives de 1998 dont il avait été fait état dans une précédente intervention. Comme dans d'autres pays, la vente des médicaments au Bangladesh, qu'il s'agisse de produits importés ou de fabrication nationale, était subordonnée à leur enregistrement. Par conséquent, tout médicament enregistré par le Directeur général de l'Office de contrôle des médicaments pouvait être importé au Bangladesh. Comme l'avait indiqué la Suisse, un comité permanent pour les importations examinait les demandes d'importation de produits pharmaceutiques et accordait son autorisation pour leur importation. Cette autorisation était également nécessaire pour les produits fabriqués localement. L'intervenant a précisé que l'autorisation d'importer des médicaments était accordée qu'il existe ou non un produit similaire sur le marché, et que toute société étrangère pouvait présenter une demande d'enregistrement pour vendre ses produits. La délégation du Bangladesh restait à la disposition des délégations intéressées pour examiner la question et était prête à apporter des éclaircissements pour toute question en suspens.

7.7. Le Comité a pris note des déclarations.

8 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

8.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 20 octobre 2016.

8.2. Le représentant des États-Unis a remercié le Mexique pour sa réponse présentée récemment aux dernières questions posées par les États-Unis (G/LIC/Q/MEX/2), et pour la coopération dont il continuait de faire preuve pour répondre aux préoccupations de son pays concernant la prescription en matière de licences d'importation appliquée par le Mexique aux produits en acier. Toutefois, les États-Unis demeuraient préoccupés, en particulier par les retards signalés dans l'octroi des licences d'importation et par certaines informations concernant l'existence d'exigences non publiées en matière de documents.

8.3. La délégation des États-Unis avait cru comprendre que, le 27 juillet 2016, le Mexique avait conclu un accord avec la Chambre nationale de l'industrie sidérurgique (CANACERO) pour identifier les importations et/ou exportations d'acier illicites et mener des actions conjointes de lutte contre ces opérations, mais aucun renseignement sur le fonctionnement de cet accord n'avait encore été publié.

8.4. Par ailleurs, l'intervenant croyait comprendre que les observateurs de la CANACERO seraient autorisés à effectuer des inspections sur place des importations d'acier. À cet égard, sa délégation souhaitait connaître le rôle de ces observateurs dans le cadre du régime de licences applicable à l'importation d'acier, et savoir comment le gouvernement mexicain assurerait la protection des renseignements exclusifs concernant les licences contre une divulgation non autorisée. Les États-Unis souhaitaient également savoir quand le gouvernement mexicain publierait les parties de l'accord intervenu concernant les exportateurs et les importateurs mexicains de façon à leur permettre de mieux comprendre le régime de licences applicable. Les États-Unis espéraient poursuivre leurs discussions bilatérales avec le Mexique pour résoudre ces questions.

8.5. En réponse, le représentant du Mexique a remercié les États-Unis de leur intérêt renouvelé pour la question. S'agissant des retards dans l'octroi des licences, il a fait observer que les procédures appliquées par le Mexique étaient conformes à l'article 2 b) de l'Accord. L'autorité compétente disposait d'un délai maximal de dix jours ouvrables pour délivrer la licence et il n'y avait pas d'exceptions. Par conséquent, le Mexique estimait que ces procédures étaient déjà conformes aux dispositions de l'Accord. Pour ce qui était de l'accord avec la CANACERO, il ne s'agissait pas d'un accord officiel. L'intervenant a donné l'assurance aux Membres que le Mexique notifierait tout type d'accord, comme le prescrivait l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À cet égard, il a précisé que le Mexique n'avait pas présenté de notification parce qu'il n'y avait pas d'accord à notifier. Toutefois, le Mexique ne manquerait pas de notifier aux Membres tout nouveau texte législatif ou nouvel accord.

8.6. Le Comité a pris note des déclarations.

9 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ (G/LIC/Q/VNM/5 ET G/LIC/Q/VNM/6) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

9.1. Le Président a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 20 octobre 2016.

9.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait toujours obtenir des renseignements sur les catégories plus larges de produits, dont il apparaissait d'après l'examen de la politique commerciale du Viet Nam, qu'elles faisaient l'objet de prescriptions en matière de licences d'importation. Plus précisément, sa délégation demeurait préoccupée par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux spiritueux distillés, telles qu'énoncées dans le Décret n° 94 et révisées dans le nouveau projet de décret du 28 août 2016.

9.3. L'intervenant a indiqué que les États-Unis étaient encore en train d'examiner le texte du dernier décret. D'après leur premier examen, ce nouveau décret semblait constituer une amélioration pour les commerçants par rapport au Décret n° 94 en ce sens qu'il supprimait les contingents fixés en fonction du nombre d'habitants pour les licences de distribution, de commerce en gros et de commerce au détail, ainsi que certaines restrictions concernant les licences. Toutefois, les États-Unis croyaient comprendre que le nouveau décret contenait encore des restrictions pour les licences de distribution, restrictions qui restaient un sujet de préoccupation important pour leur branche de production. Cette dernière était en effet particulièrement préoccupée par la lourdeur de la procédure qui imposait aux importateurs de fournir de nombreux renseignements détaillés pour l'obtention de nouvelles licences de distribution ou leur mise à jour, ce qui n'était pas le cas pour l'octroi de licences aux producteurs d'alcools.

9.4. Les États-Unis se félicitaient d'avoir la possibilité de poursuivre le dialogue sur la question et attendaient avec intérêt de recevoir une réponse écrite complète aux questions distribuées sous les cotes G/LIC/Q/VNM/6 et G/LIC/Q/VNM/5 (et sous la cote G/TBT/N/VNM/86 dans le contexte des OTC). L'intervenant a également indiqué que les États-Unis avaient eu des discussions bilatérales productives sur ces questions avec le Viet Nam et qu'ils étaient conscients des problèmes de capacité auxquels celui-ci était confronté. Toutefois, sa délégation continuait à

encourager le Viet Nam à consacrer le temps et les ressources nécessaires au respect de ces importantes obligations.

9.5. En réponse, le représentant du Viet Nam a remercié les États-Unis pour leurs questions et a indiqué qu'il avait pris note de leurs préoccupations et qu'il en ferait part à sa capitale.

9.6. Le Comité a pris note des déclarations.

10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES TENUES LES 2 JUIN, 17 OCTOBRE ET 3 NOVEMBRE 2016

10.1. Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente du Comité, il avait été mené trois consultations informelles, les 2 juin, 17 octobre et 3 novembre 2016, respectivement. Le rapport du Président était reproduit ci-après:

10.2. "Le 2 juin, nous avons poursuivi la discussion sur le faible taux de respect des obligations de notification en nous intéressant aux procédures de notification, à l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux et à l'actualisation des lignes directrices concernant les notifications. Le Secrétariat a présenté un exposé intitulé "Mode de présentation et procédure de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation". L'exposé et le document de travail ont été distribués sous les cotes RD/LIC/7 et RD/LIC/8. Dans le fax de convocation, j'avais identifié les questions suivantes pour examen en priorité par les Membres dans le cadre du Comité: 1) identification des obligations de notification qui se recoupent; 2) clarification des éléments à notifier au titre de l'Accord; 3) types de notifications et leur contenu; 4) modèle approprié pour chaque type de notification; et 5) amélioration du questionnaire annuel. Lors de la discussion, la plupart des Membres se sont dits favorables à la poursuite de l'exercice destiné à accroître la transparence et à l'établissement d'un système de notification plus simple et plus logique. De nombreux Membres étaient en faveur d'une base de données électronique pour les notifications et deux Membres se sont portés volontaires pour mener le projet. En ce qui concerne les modèles de notifications, nombre de Membres estimaient que les modèles qui semblaient faire double emploi pourraient être fusionnés. Quelques autres, en revanche, pensaient qu'il était préférable d'utiliser les modèles actuels et que les Membres devaient veiller à ne pas tirer de conclusions trop hâtives. Certains Membres ont préconisé l'établissement d'un avant-projet pour les modèles de notifications de manière à mieux comprendre ce qui faisait double emploi. Un Membre tenait à ce que l'idée de la base de données soit clarifiée avant de poursuivre la discussion sur les modèles de notifications. L'organisation d'ateliers nationaux et régionaux a recueilli une certaine adhésion mais a également fait l'objet de mises en garde, et l'actualisation des lignes directrices concernant les notifications n'a guère été débattue. Les derniers échanges ont porté principalement sur l'amélioration des procédures de notification. Ces questions me paraissent extrêmement importantes et j'encourage les Membres à approfondir leur échange de vues sur ces points.

10.3. À la réunion informelle du 17 octobre, le Secrétariat a fait un exposé sur un document de travail intitulé "Quelques idées sur la manière de traiter la question du recoupement des obligations de notification", distribué en tant que document de séance RD/LIC/9. Dans son exposé, le Secrétariat a fourni de plus amples précisions sur le recoupement des obligations de notification et proposé un nouveau modèle de notification pour les notifications au titre de l'article 1:4 a), de l'article 5 et de l'article 8:2 b). Globalement, ce nouveau modèle fusionnait les deux formulaires appelés "N/1" et "N/2". Pour clarifier le lien entre le nouveau modèle et les obligations énoncées dans les dispositions respectives et pour permettre sa comparaison avec les modèles existants, une note explicative figurait à l'annexe 2 du document.

10.4. Pour ce qui était du nouveau modèle proposé, certains Membres estimaient qu'il était beaucoup plus clair et plus facile à respecter. Plusieurs Membres ont soulevé des questions techniques sur des points spécifiques. Toutefois, la plupart des Membres approuvaient le sens dans lequel allait l'exercice de révision et se sont dits prêts à poursuivre les travaux techniques sur le modèle proposé. Un Membre n'était pas favorable à l'idée de fusionner les formulaires N/1 et N/2 et suggérait plutôt de travailler sur les modèles existants pour résoudre le problème du recoupement. Un autre a demandé que le rapport entre l'amélioration des modèles de notifications et l'établissement d'une base de données sur les licences d'importation soit clarifié. À la fin de la réunion, j'avais le sentiment que la plupart des Membres étaient disposés à poursuivre la

discussion sur les questions déjà clarifiées jusqu'ici tout en restant ouverts à l'examen de toute autre idée concrète qui pourrait être proposée dans l'intervalle.

10.5. À la réunion informelle du 3 novembre, le Secrétariat a répondu aux questions soulevées par les Membres à la réunion précédente. L'Union européenne a présenté un exposé sur le fonctionnement du nouveau modèle de notification en prenant une de ses précédentes notifications comme exemple. Les Membres n'ont pas encore trouvé de terrain d'entente sur la manière d'améliorer les modèles de notifications et les travaux techniques se poursuivent."

10.6. Le représentant de l'Inde a remercié le Président pour son rapport. Il a également remercié le Secrétariat pour ses contributions et la délégation de l'UE pour son exposé. Toutefois, sa délégation avait un point de vue différent qu'il souhaitait faire consigner. L'intervenant a rappelé que l'Inde n'était pas favorable à une fusion des deux formulaires de notification car cela compromettrait le subtil équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La position de son pays n'avait pas changé. L'Inde ne souscrivait pas à l'idée de fusionner les deux formulaires N/1 et N/2.

10.7. L'Inde estimait que les trois obligations de notification prévues aux articles 1:4 a), 5 et 8:2 b) étaient très différentes les unes des autres et qu'elles ne devaient donc pas être fusionnées. L'intervenant a fait valoir que les motifs pour lesquels les trois prescriptions étaient invoquées n'étaient pas les mêmes, comme en témoignait le texte de l'Accord: i) l'article 1:4 a) était invoqué lors de l'établissement de règles concernant les procédures de présentation des demandes de licences, ou de leur modification; ii) l'article 8:2 b) était invoqué lors de la modification de lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord; et iii) l'article 5 était invoqué lors de l'établissement de procédures de licences d'importation. Par conséquent, les causes pour lesquelles chacune des trois prescriptions était invoquée étaient très différentes, et les négociateurs avaient utilisé des termes différents dans des articles différents.

10.8. Par ailleurs, l'intervenant estimait que l'obligation énoncée à l'article 1:4 a) était fondamentalement une obligation de publication, et non de notification. L'article 1:4 a) imposait essentiellement de publier les règles concernant les procédures de présentation des demandes. Il y était uniquement demandé de notifier la source de la publication, ainsi que de mettre un exemplaire de cette publication à la disposition du Secrétariat. De même, l'article 8:2 b) n'était pas fondamentalement une obligation de notification. Il y était uniquement demandé que le Comité soit informé de toute modification apportée aux lois et règlements pertinents. Comme aucun de ces deux articles, à savoir l'article 1:4 a) et l'article 8:2 b), ne prévoyait la notification de renseignements détaillés, le Comité avait établi un formulaire simple, le formulaire N/1.

10.9. En revanche, l'article 5 était la principale obligation de notification. Il y était demandé des renseignements détaillés, et notamment d'indiquer les différents produits soumis à licence, les organes administratifs auxquels s'adresser, les points de contact chargés de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité, et le caractère automatique ou non automatique de la licence. Par conséquent, l'article 5 prévoyait la notification de renseignements plus complets par rapport aux articles 1:4 a) et 8:2 b). C'est pourquoi il avait été établi un formulaire différent, le formulaire N/2.

10.10. L'intervenant considérait donc qu'une fusion des deux formulaires n'était ni souhaitable ni étayée par l'Accord. Si tous les renseignements demandés étaient réunis dans un seul formulaire, un Membre devrait alors fournir tous les renseignements énumérés à l'article 5 même lorsqu'il ne souhaiterait notifier, par exemple, qu'une simple modification de sa législation au titre du paragraphe 8:2 b). Par conséquent, une fusion serait source de confusions et l'Inde ne souscrirait pas à cette mesure. Toutefois, elle restait disposée à réexaminer les systèmes existants, comme celui qui figurait dans le document G/LIC/22, et la manière de les améliorer de nouveau.

10.11. Le représentant du Taipei chinois a remercié le Président pour la convocation des consultations informelles et pour son rapport détaillé. Sa délégation remerciait également le Secrétariat et l'UE pour leur excellent travail et pour la discussion. Le Taipei chinois estimait, comme la plupart des Membres, que cet exercice était important pour accroître la transparence dans le cadre du Comité. Il était totalement favorable aux formulaires de notification simplifiés et rationalisés présentés en détail à l'annexe 1 du document de travail RD/LIC/9. Sa délégation était fermement convaincue que les projets de formulaires établis par le Secrétariat permettraient non

seulement d'accroître la transparence dans le cadre du Comité mais également, comme l'avait montré l'exposé de l'UE, de réduire considérablement la charge que représentaient les notifications pour les administrations nationales. Par conséquent, l'intervenant encourageait les Membres qui s'étaient dits préoccupés à faire preuve de flexibilité et espérait que les projets de formulaires seraient adoptés par le Comité dès que possible.

10.12. La représentante de l'Équateur a dit que, pour ce qui était du rapport de la réunion du 17 octobre, l'Équateur avait lui aussi, comme l'Inde, fait une déclaration pour faire part de son désaccord avec ces nouvelles notifications. L'Équateur estimait que cette tâche incombait aux Membres et, s'agissant de la transparence, que le renforcement des capacités était également important pour les pays en développement et les PMA pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de notification.

10.13. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

11 ONZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 7:1 (G/LIC/W/47)

11.1. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 7:1 de l'Accord, le Comité devait procéder à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il serait nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, et que le précédent examen biennal avait été effectué en octobre 2014. Le Président s'est référé au projet de rapport biennal pour 2015-2016 établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité (document G/LIC/W/47) et a invité les Membres à faire part de leurs vues et observations.

11.2. Le représentant du Brésil a fait référence au paragraphe 2.18 du document. Il a indiqué que, lors de la discussion, sa délégation avait soulevé la question de l'ordre dans lequel il convenait de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes considérés. Par ailleurs, selon lui, la référence au document suffirait et sa délégation n'était pas certaine qu'il faille également y inclure le graphique. Cela étant, l'exposé présenté par le Secrétariat (y compris le graphique) avait été utile aux Membres.

11.3. La représentante de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au sujet du graphique mentionné par le Brésil. Sa délégation avait trouvé le graphique très utile pour les Membres, en particulier pour les fonctionnaires/délégués qui n'avaient pas pu assister à la réunion au cours de laquelle le processus avait été expliqué. Ce graphique donnait une explication très claire et très utile du paragraphe en question.

11.4. Le représentant du Brésil a fait observer que le graphique et le document resteraient disponibles dans le répertoire de données accessible aux Membres. Il estimait comme l'Afrique du Sud que ce graphique était utile et permettrait aux Membres d'avancer dans la discussion sur la question. Toutefois, il continuait de penser qu'il n'était pas nécessaire qu'il figure dans le document. Certains aspects du graphique pourraient poser des difficultés, comme il avait été indiqué à de précédentes réunions, et le fait qu'il figure dans le document pourrait par ailleurs porter à croire qu'il y avait accord sur certains points quand, en réalité, il n'y en avait pas.

11.5. Le représentant de la Suisse a dit qu'il n'était pas opposé au graphique et que sa délégation jugeait effectivement ce type de renseignements utile. C'est pourquoi il espérait que les autres questions que pourraient vouloir poser les délégations le seraient rapidement de façon à permettre la tenue de consultations dans les meilleurs délais.

11.6. Le représentant du Chili souhaitait savoir si le rapport serait établi par le Président et, dans l'affirmative, suggérait d'y inclure les observations formulées à titre de contributions supplémentaires si les Membres étaient d'accord.

11.7. Le représentant du Brésil, compte tenu du souhait des autres Membres de conserver le graphique aux fins de la transparence, a proposé l'ajout d'une phrase au-dessus du graphique précisant qu'il s'agissait d'une contribution fournie aux Membres par le Secrétariat comme base de discussion.

11.8. Le Comité a adopté le rapport (G/LIC/W/47) tel que modifié.

12 PROJET DE RAPPORT (2016) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/46)

12.1. Le Président a indiqué que, conformément à l'article 7:4 de l'Accord, le Comité devait présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Un projet de rapport (2016) du Comité (G/LIC/W/46) avait été établi pour examen par celui-ci.

12.2. Le représentant du Brésil a fait quelques suggestions pour le libellé du paragraphe 11 et le Comité a adopté le projet de rapport tel que modifié.

13 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

13.1. Le Président a informé les Membres qu'il prévoyait de tenir la réunion formelle suivante à la fin d'avril ou au début de mai 2017, étant entendu que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire. Les Membres seraient informés suffisamment à l'avance de la date de la réunion formelle.

13.2. Le Comité a pris note de cette information.

14 AUTRES QUESTIONS

14.1 Déclaration de l'Union européenne au sujet de la notification du Maroc

14.1. La représentante de l'Union européenne a rappelé au Maroc que, le 8 avril 2016, l'UE avait présenté des questions détaillées pour obtenir des éclaircissements sur les textes suivants:

- premièrement, sur les notes aux importateurs n° 3/2015 et n° 4/2015 relatives à l'importation de certaines armes et de certains engrenages;
- deuxièmement, les éléments sur les dispositions figurant aux chapitres II et III de la Loi n° 91/2014 sur le commerce extérieur, car cette loi instaurait de nouvelles conditions à l'importation de certaines marchandises.

14.2. L'intervenante a réitéré le souhait de l'UE de recevoir les réponses du Maroc à ces questions. Elle a ajouté que le Maroc n'avait pas présenté de notifications depuis 2009. La délégation de l'UE a invité le Maroc à continuer de présenter ses notifications.

14.2 Déclaration de la Fédération de Russie au sujet de certaines mesures projetées par l'Ukraine à l'importation

14.3. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, d'après des renseignements accessibles au public, le 20 octobre 2016, le Parlement ukrainien avait adopté un projet de loi instaurant une interdiction à l'importation de certains imprimés, livres, magazines, etc. À cet égard, la Russie demandait à l'Ukraine de clarifier les points suivants:

- Quand l'Ukraine avait-elle l'intention de mettre en place ces restrictions?
- Quelle était la raison d'être de ces restrictions?
- Comment ces restrictions à l'importation seraient-elles administrées? Les importations concernées seraient-elles soumises à des procédures de licences d'importation?
- L'interdiction viserait-elle l'importation de tous les types d'imprimés ou les restrictions s'appliqueraient-elles uniquement aux imprimés répondant à certains critères?
- Ces critères seraient-ils fonction du contenu des imprimés?
- Dans l'affirmative, quel organisme serait chargé de déterminer si le contenu relevait ou non de ces critères, et sur quelle base?

- Ces critères dépendraient-ils du territoire d'origine de ces livres ou imprimés?

14.4. L'intervenant attendait avec intérêt de recevoir les réponses à ces questions et invitait l'Ukraine à respecter les règles pertinentes de l'OMC lors de l'adoption de mesures concernant l'accès aux marchés de produits étrangers.

14.5. En réponse, le représentant de l'Ukraine a remercié la Russie pour sa déclaration. Il ne pourrait donner que de premiers éléments de réponse parce que le projet de loi en question n'avait pas encore été adopté et qu'un certain nombre de modifications ou d'autres propositions avaient été présentées pour examen. En ce qui concerne le fond du projet de loi, si l'on considérait le texte en tant que tel, il prévoyait que le traitement applicable à certains imprimés à caractère extrémiste s'appliquerait de la même façon aux imprimés importés et à ceux d'origine nationale. Par conséquent, l'intervenant n'était pas convaincu que le Comité soit l'instance appropriée pour discuter de la question soulevée par la Russie.

14.6. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié l'Ukraine pour sa réponse et a fait part de l'intention de son pays de présenter ses questions au niveau bilatéral. Toutefois, la Fédération de Russie attendait avec intérêt de recevoir les réponses de l'Ukraine.
